



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Schmid Ralph Alexander / Bapst Markus

2018-GC-39

### Trois piliers pour une guérison à long terme de l'hôpital fribourgeois (HFR)

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 13 mars 2108, les députés Ralph Alexander Schmid / Markus Bapst demandent une modification du financement de l'HFR, notamment de l'article 4 de l'adaptation de la loi sur le financement des hôpitaux et des maisons de naissance. Dans ce contexte, ils demandent au Conseil d'Etat de modifier les modalités de financement du HFR, en particulier l'examen de la prise en charge par l'Etat des coûts induits par la politique régionale d'implantation des hôpitaux (coûts supplémentaires liés à la décentralisation et au bilinguisme) et les frais de formation universitaires et non-universitaires et de recherche. Ils demandent en outre la définition d'une période durant laquelle les surcoûts salariaux occasionnés par les automatismes salariaux soient pris en charge par le canton. En contrepartie, le HFR devra être obligé d'atteindre l'objectif de réduire ses coûts de 20 millions sur la base du budget définitif 2018, en réduisant le séjour moyen des patients, actuellement au-dessus de la moyenne suisse, et en réévaluant les prestations nécessaires dans le contexte de la santé publique du canton.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

A l'instar des auteurs de la motion, le Conseil d'Etat est conscient de l'importance du HFR pour le canton de Fribourg. Il est dès lors prêt à examiner la possibilité d'un soutien financier en sa faveur.

Sur le fond, le Conseil d'Etat estime avoir répondu aux questions et préoccupations des auteurs de la présente motion dans sa réponse à la motion 2017-GC-39 Markus Bapst / Peter Wüthrich : Révision de la loi sur l'hôpital fribourgeois (LHFR). Par souci de cohérence, il se permet d'y renvoyer pour l'essentiel.

A noter toutefois que, s'agissant des coûts liés à la décentralisation (hôpital multisite), il appartient encore au HFR de les préciser. L'identification des coûts liés à la formation et à la recherche fait actuellement l'objet d'un examen entre le HFR et la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). Quant aux surcoûts salariaux, ils sont déjà pris en charge par l'Etat par le biais du financement transitoire.

S'agissant de la forme, le Conseil d'Etat rappelle que la motion est un instrument servant à obliger le Gouvernement à proposer un projet d'acte, en l'occurrence un projet de modification d'une loi (art. 69 de la loi sur le Grand Conseil). Or, dans la mesure où les éléments mis en avant par la motion font partie des prestations d'intérêt général, ils font déjà l'objet d'une réglementation sur le plan fédéral (art. 49 al. 3 LAMal) et/ou cantonal (art. 4 de la loi sur le financement des hôpitaux et

des maisons de naissance). Il n'est donc pas nécessaire, ni par ailleurs possible pour ce qui concerne les éléments relevant du droit fédéral, de modifier les bases légales y relatives.

Partant, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion.

*1<sup>er</sup> mai 2018*